



Mémoire pour les consultations prébudgétaires en vue du budget fédéral de 2026

Présenté conjointement par:

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency

et

Copibec

Présenté le 30 avril 2026

- **Recommandation 1** : Que la conformité à la *Loi sur le droit d'auteur* soit une obligation en vertu de tout cadre réglementaire concernant l'IA générative.
- **Recommandation 2** : Qu'aucune dérogation pour l'exploration de texte ou de données ne soit apportée à la *Loi sur le droit d'auteur*.
- **Recommandation 3** : Que les exigences en matière de transparence pour l'entraînement d'IA soient incluses dans tout cadre réglementaire concernant l'IA générative.
- **Recommandation 4** : Que le gouvernement modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour clarifier l'utilisation équitable à des fins pédagogiques, rendre les tarifs établis par la Commission du droit d'auteur du Canada obligatoires et exécutoires et veiller à ce que des dommages-intérêts d'origine législative soient accessibles à tous les collectifs.

Aperçu

Ensemble, Access Copyright et Copibec servent approximativement 45 000 autrices et auteurs, journalistes, artistes en arts visuels et maisons d'édition partout au Canada. À titre de sociétés de gestion collective, elles offrent aux utilisatrices et utilisateurs de contenu protégé par droit d'auteur des solutions simples pour reproduire et redistribuer des œuvres en toute légalité, tout en veillant à ce que les créatrices et créateurs et les maisons d'édition de ces œuvres reçoivent une redevance pour cette utilisation. Access Copyright et Copibec font toutes les deux partie de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles, tout comme plus de 50 associations qui représentent collectivement plus de 350 000 créatrices et créateurs, professionnelles et professionnels et 3 000 entreprises du milieu culturel.

Le droit d'auteur est le fondement de l'économie créative. Il rémunère les créatrices et créateurs et maisons d'édition lorsque leurs œuvres sont utilisées, reproduites et partagées, stimulant de nouveaux investissements dans les projets sur lesquels les Canadiens comptent comme source d'information, de divertissement et d'éducation. Un solide cadre réglementaire du droit d'auteur est une condition préalable pour une industrie de l'édition prospère au Canada. En retour, une industrie de l'édition nationale forte contribue aux économies locales et à protéger notre démocratie et notre souveraineté culturelle.

Cet objectif concorde avec les priorités du Gouvernement du Canada, y compris celles mentionnées dans la lettre de mandat du premier ministre Carney, qui souligne l'importance de protéger la souveraineté du Canada et de bâtir une seule économie canadienne unifiée. Avec le bon cadre législatif, notre industrie mettra à profit l'innovation et la créativité pour augmenter la productivité et stimuler de nouveaux investissements, tout en veillant à ce que les expériences et les valeurs canadiennes se reflètent dans les œuvres publiées de tout genre. Nos recommandations, *qui n'engendrent aucuns frais pour le gouvernement fédéral*, mettent l'accent sur deux domaines pour faire avancer ces objectifs : l'intelligence artificielle générative (IAG) et une rémunération équitable pour la reproduction à des fins pédagogiques.

Partie 1 : IAG et droit d'auteur

La créativité est au cœur de ce qui fait de nous des êtres humains. L'art et la création contribuent à la société et l'économie canadiennes, en plus d'aider à bâtir une identité nationale commune. À l'ère de l'IAG, il est essentiel de préserver les occasions de création et de protection des œuvres. Ces dernières relèvent de la propriété intellectuelle, et représentent

un des actifs stratégiques les plus sous-estimés du Canada dans la course internationale à bâtir des systèmes d'IA souverains et de confiance.

En raison de la menace existante que pose l'IA aux autrices et auteurs ainsi qu'aux maisons d'édition, il est clair que l'industrie est extrêmement préoccupée par les bouleversements causés par l'IA. Cette préoccupation se reflète dans les poursuites intentées, particulièrement aux États-Unis, que le Canada suit de près.¹ L'absence d'un cadre réglementaire crée de l'incertitude, freine l'innovation et place les sociétés d'IA et les industries créatives du Canada en situation désavantageuse à l'international.

La *Loi sur le droit d'auteur* et l'intelligence artificielle sont liées, tout en étant autonomes. Il est clair que la *Loi sur le droit d'auteur* confère des droits exclusifs aux titulaires de droits. Par conséquent, une autorisation doit être demandée pour l'utilisation d'œuvres protégées pour entraîner des systèmes d'IA, puisque l'utilisation autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur par exploration de textes et de données (ETD) pour entraîner des modèles d'IA « va à l'encontre de ce qui est le fondement même »² de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada. La conformité aux lois sur le droit d'auteur doit être assurée dans le contexte de l'IA, et tout cadre réglementaire pour l'IA doit inclure cette obligation. D'autres territoires, y compris l'Union européenne,³ le Royaume-Uni⁴ et l'Australie,⁵ ont adopté cette position. Le Canada doit rejoindre ses pairs et rejeter catégoriquement les demandes du secteur des technologies pour une dérogation visant l'exploration de textes et de données.⁶

L'autorisation, la rémunération et la transparence (les « principes ART ») demeurent absentes des systèmes d'IA et sont une condition préalable pour que se développe un marché d'octroi de licences à des fins d'entraînement de l'IA ou à d'autres fins. Si les développeuses et développeurs et les plateformes d'IA ne sont pas tenues à une transparence complète quant aux œuvres utilisées pour entraîner des modèles d'IA, les titulaires de droits se retrouvent devant un défi insurmontable quant à l'octroi de licences pour leurs œuvres. Le Canada doit suivre l'initiative de territoires comme l'Union européenne, où la *Loi sur l'intelligence artificielle*

¹ Prenons comme exemple les recours collectifs suivants déposés au Canada : *Grescoe c. Anthropic PBC* (Cour supérieure du Québec, 7 juillet 2025); *Clare et al. v. Meta Platforms, Inc.* (Cour fédérale, 14 avril 2025); *Robillard c. Meta Platforms inc.* (Cour supérieure du Québec, 21 mars 2025).

² Maryse Beaulieu, Copibec, [Témoignage au Comité permanent du patrimoine canadien](#), 6 octobre 2025.

³ « [Protection des œuvres soumises aux droits d'auteur et du secteur créatif européen à l'ère de l'IA](#) », Parlement européen, 10 mars 2026.

⁴ « [Report on Copyright and Artificial Intelligence](#) », Department for Science, Innovation and Technology and Department for Culture, Media and Sport Royaume-Uni, mars 2026.

⁵ « [Albanese Government to ensure Australia is prepared for future copyright challenges emerging from AI](#) », Attorney-General's Department, Australie, 26 octobre 2025.

⁶ « [Rapport sur les impacts de l'intelligence artificielle sur les industries créatives](#) », Comité permanent du patrimoine canadien, avril 2026.

impose des obligations de transparence aux développeuses et développeurs d'IA concernant les données utilisées pour entraîner leurs modèles, ce qui contribue à rétablir l'équilibre entre les titulaires de droits et les sociétés de technologies.⁷

Le Gouvernement du Canada a procédé à de nombreuses consultations sur l'IA à l'automne 2025, y compris le « Sprint national sur la stratégie canadienne en matière d'IA » mené par Innovation, Sciences et Développement économique Canada. De plus, plusieurs comités de la Chambre des communes se sont penchés sur le sujet de l'IA, comme dans le cadre d'une étude effectuée par le Comité permanent du patrimoine canadien sur les impacts de l'intelligence artificielle sur les industries créatives, publiée en avril 2026.⁸

Au moment d'écrire ces lignes, cependant, nous attendons toujours l'annonce de la prochaine stratégie en matière d'IA du gouvernement. Cette dernière doit créer les conditions pour que les industries créatives puissent participer au développement de l'IA et en bénéficier, à l'instar d'autres secteurs. À titre de sociétés de gestion collective, Access Copyright et Copibec sont le véhicule idéal pour le développement de licences visant l'IA, en complément de l'octroi direct de licences par les titulaires de droits. Il s'agit d'un marché en pleine évolution auquel nous devons laisser le temps de mûrir.

Recommandations :

- 1. Que la conformité à la *Loi sur le droit d'auteur* soit une obligation en vertu de tout cadre réglementaire concernant l'IA générative.**
- 2. Qu'aucune dérogation pour l'exploration de texte ou de données ne soit apportée à la *Loi sur le droit d'auteur*.**
- 3. Que les exigences en matière de transparence pour l'entraînement d'IA soient incluses dans tout cadre réglementaire concernant l'IA générative.**

⁷ L'alinéa 53(1)(d) de la réglementation sur l'intelligence artificielle exige que les développeuses et développeurs d'IA rendent public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner leurs modèles.

⁸ « [Rapport sur les impacts de l'intelligence artificielle sur les industries créatives](#) », Comité permanent du patrimoine canadien, avril 2026.

Partie 2 : Rémunération équitable pour la reproduction à des fins pédagogiques

En 2012, la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée par l'intermédiaire de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (LMDA). Parmi les modifications se trouvait l'inclusion d'une dérogation de l'utilisation équitable à des fins pédagogiques. L'utilisation équitable permet à des utilisatrices et utilisateurs de reproduire du contenu protégé par droit d'auteur sans paiement ni autorisation dans certaines circonstances et limites. Lorsque la LMDA a été déposée en 2011, l'honorable James Moore, alors ministre du Patrimoine canadien, avait déclaré qu'elle « établit un équilibre fondé sur le gros bon sens qui tient compte des intérêts des consommateurs et des droits des créateurs ».⁹

Au lieu d'assurer cet équilibre attendu entre les intérêts, la LMDA a bouleversé un marché qui fonctionnait auparavant et a entraîné une décennie de litiges coûteux. Des établissements d'enseignement à l'extérieur du Québec se sont retirés d'accords collectifs de longue date d'octroi de licences, favorisant plutôt l'utilisation d'accords d'octroi de licences directs et adoptant une interprétation de la rémunération équitable qui a causé des dommages importants au marché du contenu pédagogique.

Ce modèle a engendré des écarts entre ce qui fait l'objet d'une licence et est payé par les établissements d'enseignement, et ce qui est reproduit et partagé sans rémunération, particulièrement pour soutenir l'enseignement aux élèves et l'utilisation en classe. Les résultats de cette pratique ont privé des autrices et auteurs, des artistes en arts visuels et des maisons d'édition du Canada de droits d'auteur pour la reproduction et le partage de leurs œuvres publiées dans des établissements d'enseignement à l'extérieur du Québec. Ils ont créé des inégalités économiques entre les titulaires de droits d'auteur du Québec et des autres provinces et territoires, et ont perturbé des accords bilatéraux de longue date conclus avec des partenaires internationaux qui continuent de percevoir des droits d'auteur lorsque des œuvres canadiennes sont reproduites à l'étranger, mais qui reçoivent des montants décroissants en retour.

La vaste dérogation de l'utilisation équitable à des fins pédagogiques a été reconnue à maintes reprises comme une barrière commerciale par l'Office of the United States Trade Representative dans son rapport annuel Special 301¹⁰ et son rapport National Trade Estimate,¹¹ en plus d'être abordée en octobre 2024 par l'International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO). Celle-ci a adopté une motion à l'unanimité appelant le Gouvernement du Canada à veiller à ce que la *Loi sur le droit d'auteur* soit conforme aux obligations internationales du Canada et prévoit une rémunération équitable aux

⁹ « [Le gouvernement Harper respecte son engagement à présenter de nouveau la Loi sur la modernisation du droit d'auteur](#) », 29 septembre 2011.

¹⁰ « [2025 Special 301 Report](#) », Office of the United States Trade Representative, p. 72.

¹¹ « [2026 National Trade Estimate Report](#) », Office of the United States Trade Representative, p. 65.

titulaires de droits d'auteur pour la reproduction de leurs œuvres par des établissements d'enseignement.¹²

À l'extérieur du Québec, des créatrices et créateurs et des maisons d'édition continuent de se faire concurrence sur le marché pédagogique avec des reproductions gratuites, non autorisées de leurs œuvres. Nous ne croyons pas que c'était l'intention du gouvernement lorsque cette dérogation a été adoptée.

Il est plus que temps de procéder à un examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*. La mise en place des recommandations provenant de l'examen mené en 2018-2019 risque d'être retardée à nouveau par d'autres études et longs débats. L'examen législatif de 2018-2019 reconnaissait les enjeux actuels et le rapport [Paradigmes changeants](#) du Comité permanent du patrimoine canadien proposait des recommandations concrètes (n° 18-21), appuyées par toutes les parties, qui contribueraient à renverser l'échec connu par le marché.¹³ Plus récemment, le Comité permanent des finances recommandait des mesures pour régler cet enjeu de longue date dans son rapport au Parlement en vue du budget de 2025.¹⁴

Un ensemble de modifications complémentaires à la *Loi sur le droit d'auteur* est requis pour corriger le marché de la reproduction à des fins pédagogiques et pour veiller à ce que les créatrices et créateurs ainsi que les maisons d'édition partout au Canada reçoivent une rémunération équitable pour l'utilisation d'œuvres protégées par droit d'auteur par des établissements d'enseignement. Ces modifications raligneraient le Canada avec les pratiques exemplaires internationales et ramèneraient l'« équilibre » visé entre les titulaires de droits d'auteur et les utilisatrices et utilisateurs lorsque la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* a été adoptée. Une plus grande clarté quant à l'utilisation équitable contribuerait également aux objectifs présentés ci-dessus en lien avec l'IAG, en réduisant l'incertitude et en encourageant l'émergence de marchés d'octroi de licences à des fins d'IA.

Recommandation :

4. **Que le gouvernement modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour clarifier l'utilisation équitable à des fins pédagogiques, rendre les tarifs établis par la Commission du droit d'auteur du Canada obligatoires et exécutoires et veiller à ce que des dommages-intérêts d'origine législative soient accessibles à tous les collectifs.**

¹² « [IFRRO resolution on the Canadian Copyright Act](#) », 1^{er} octobre 2024.

¹³ « [Paradigmes changeants](#) », Comité permanent du patrimoine canadien, mai 2019.

¹⁴ Recommandations 360 et 361, « [Consultations prébudgétaires en vue du budget de 2025](#) », décembre 2024.

Partie 3 : Soutien pour la mise en œuvre du droit de suite de l'artiste

Access Copyright et Copibec soutiennent fortement la mise en œuvre de l'engagement du gouvernement à instituer un droit de suite de l'artiste pour la vente publique secondaire d'œuvres d'art d'artistes en arts visuels par des intermédiaires, comme annoncé dans le budget de l'automne 2025.

Conclusion

2026 est un moment critique pour la souveraineté et l'économie du Canada, avec des implications directes pour le secteur créatif. L'industrie de l'édition qui a grandi et est devenue un secteur mature contribuant à l'économie fait face à de nombreuses menaces, alors que les livres et les médias canadiens sont plus importants que jamais pour notre souveraineté nationale et notre identité commune. Avec le droit d'auteur comme pierre angulaire, il est temps pour le gouvernement d'instaurer des mesures de politiques publiques solides, qui renforceront les industries culturelles du Canada pour les générations futures.

Pour en savoir plus :

Christian Laforce
Directeur général
Copibec
c.laforce@copibec.ca
www.copibec.ca

Kate Edwards
Directrice générale
Access Copyright
kedwards@accesscopyright.ca
www.accesscopyright.ca